



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
service environnement**

**Arrêté préfectoral modificatif n° 64-221-04-29-013  
classant le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur une  
partie du département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2021-2022**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement notamment les articles L427-8 à L427-9, R427-6 à R427-28 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

**VU** l'arrêté ministériel du 02 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 février 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** la décision n°64-2021-02-11-26-001 du 26 février 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la cheffe du service environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-23-00001 du 23 avril 2021 classant le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur une partie du département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2021-2022 ;

**VU** la demande de la Fédération départementale des chasseurs du 24 mars 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 09 avril 2021 ;

**VU** la consultation du public mise en œuvre du 29 mars au 18 avril 2021 inclus et le bilan de la consultation du public du 21 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les activités agricoles qui subissent des dégâts importants doivent être protégées de la déprédation du sanglier, et que des interventions peuvent être nécessaires en vue de la préservation de la santé et la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'après les saisons de chasse 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021 il subsiste une population de sangliers importante pouvant générer des dégâts conséquents et que dans ce cadre il est nécessaire d'intervenir ;

**CONSIDÉRANT** que le classement du sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur les unités de gestion cynégétiques 1, 2, 3, 10, 11, 12 et 13 a pour objectif de permettre la mise en œuvre du piégeage de l'espèce sur ces territoires et selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le dispositif de chasse au sanglier durant le mois de mars est maintenu dans les mêmes conditions qu'en mars 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le SANGLIER (*sus scrofa*) est classé en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts du groupe 3 sur les sept unités de gestion suivantes pour la campagne cynégétique 2021-2022 :

- UG 1 – Côte Basque
- UG 2 – Pays basque intérieur
- UG 3 – Bords des gaves
- UG 10 – Arthez de Béarn
- UG 11 – Pau
- UG 12 – Vic-Bilh
- UG 13 – Montaner

**Article 2 :**

La période de validité prend effet à la signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2022.

**Article 3 :**

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-23-00001 du 23 avril 2021 classant le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur une partie du département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2021-2022.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 5 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Groupement de gendarmerie à Pau, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le

29 AVR. 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
La cheffe de service environnement,

  
Joëlle Tislé